



Modification n° 004

La Modification n° 004 est émise pour répondre à des questions reçues de l'industrie, comme suit.

Question 004 : Est-ce que les 100 000,00 \$ de frais de déplacement et de subsistance (Annexe B Base de paiement proposée, article 2.0) sont réservés aux réunions entre les aumôniers et/ou l'entrepreneur et le SCC décrites à l'article 9.2 de l'Annexe A Énoncé des travaux?

Réponse 004 : Oui, les 100 000,00 \$ sont réservés aux réunions décrites à l'article 9.2 de l'Annexe A Énoncé des travaux

Question 005 : Si tel est le cas, doit on inclure dans la soumission financière les autres frais de déplacement qui peuvent devoir être engagés pour l'exécution des travaux ?

Réponse 005 : Comme l'indique la Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions, Section II Soumission financière, article 1.3 :

1.3 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, doivent inclure tous les services décrits à l'Annexe A – Énoncé des travaux, **dont le coût total estimatif** de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour :

- a. des travaux décrits dans l'Annexe A, Énoncé des travaux, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés aux établissements indiqués dans l'annexe E Liste des régions et établissements;
- b. tout déplacement entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu, ou la résidence ou le lieu de travail des ressources proposées du soumissionnaire et l' (les) établissement(s); et
- c. réinstaller des ressources afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumission.